RÈGLEMENT (CEE) N° 1773/76 DU CONSEIL

du 22 juillet 1976

concernant la répartitition d'un contingent tarifiaire communautaire de vins de raisins frais destinés à être vinés, originaires d'Algérie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1516/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations de vins de raisins frais destinés à être vinés, originaires d'Algérie (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1516/76 prévoit que, en application de l'accord de coopération et de l'accord intérimaire (2) signés le 26 avril 1976 entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire, les vins de raisins frais destinés à être vinés des sous-positions 22.05 C I ex b) et C II ex b) du tarif douanier commun, originaires d'Algérie, sont admis à l'importation dans la Communauté avec une concession tarifaire de 80 % de réduction des droits de douane, à la condition qu'ils respectent un prix spécial, dans la limite d'un contingent communautaire ; que le volume contingentaire annuel est de 500 000 hectolitres pendant quatre années à partir de l'entrée en vigueur de l'accord intérimaire ; qu'il convient, dès lors, de répartir le contingent communautaire pour une première période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977 ;

considérant que cette répartition doit, afin de respecter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance d'Algérie au cours d'une période représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, toutefois, en l'occurrence, il n'existe pas de données statistiques — ni communautaires, ni nationales — pour les vins en question ; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition du volume contingentaire en quotes-parts qui tienne compte des possibilités d'absorption desdits vins sur les marchés des différents États membres ;

considérant que, pour tenir compte, dans ces conditions, de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État le reverse dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le contingent de 500 000 hectolitres ouvert pour les vins de raisins frais destinés à être vinés, originaires d'Algérie, dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1516/76 est réparti comme suit entre les États membres pour la période allant du 1er juillet 1976 au 30 juin 1977 :

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 29.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1976, p. 2.

	(En hectolitres.)
Benelux	30 000,
Danemark	1 250,
Allemagne	115 000,
France	100 000,
Irlande	1 250,
Italie	100 000,
Royaume-Uni	7 500.

Les 145 000 hectolitres restant constituent la réserve.

Article 2

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 1er, est utilisée pour le vinage à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part qui peut atteindre la totalité des quantités effectivement utilisées pour le vinage dans le cadre de sa quote-part initiale.

2. Il est procédé au tirage éventuel d'autres quotes-parts dans les mêmes conditions jusqu'à épuisement de la réserve.

3. Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er avril 1977, la part non utilisée du contingent. Il est procédé à l'utilisation de cette réserve selon le paragraphe 2.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL